

Loi (10290)

modifiant la loi sur l'organisation des Services industriels de Genève (LSIG) (L 2 35)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 **Modifications**

La loi sur l'organisation des Services industriels de Genève (LSIG), du
5 octobre 1973, est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 7 (nouvelle teneur avec ajout d'une sous-note)

Zone de desserte

⁷ La zone de desserte des Services industriels comprend l'ensemble du
territoire du canton de Genève.

Art. 1A Rétribution de l'électricité provenant d'énergies renouvelables (nouveau)

¹ Les installations nouvelles et existantes, au sens de la législation fédérale
sur l'énergie, situées dans la zone de desserte des Services industriels et
utilisant l'énergie solaire, l'énergie géothermique, l'énergie éolienne, l'énergie
hydraulique jusqu'à une puissance de 10 MW ainsi que l'énergie issue de la
biomasse et des déchets provenant de la biomasse, doivent être annoncées
auprès de la société nationale du réseau de transport pour être rétribuées selon
les conditions définies à l'article 7a de la loi fédérale sur l'énergie, du
26 juin 1998.

² Lorsque les quotas par technologie permettant d'obtenir la rétribution
prévue par la législation fédérale sur l'énergie sont atteints pour l'année en
cours, les Services industriels rétribuent l'électricité des installations visées à
l'alinéa 1. La rétribution est calculée d'après les coûts de production prévalant
pour les installations de référence qui correspondent à la technique la plus
efficace. Les modalités telles que la durée minimum, les coûts de référence et
les conditions d'octroi sont fixés par voie réglementaire; elles peuvent tenir
compte des modalités de rétribution prévues par la législation fédérale.

³ L'électricité rachetée par les Services industriels en vertu de l'alinéa 2 peut
être vendue avec une plus-value écologique sur le marché du courant certifié.

Art. 32, al. 2 et 3 (nouvelle teneur)

²Le montant de ladite redevance annuelle due à l'Etat est de 5% des recettes brutes pour l'utilisation du réseau électrique, encaissées pendant l'exercice annuel considéré, à l'exception de celles relatives au Centre européen de recherches nucléaires (CERN).

³Le montant de ladite redevance annuelle due aux communes s'élève, pour chacune d'elles, à 15% des recettes brutes pour l'utilisation pour l'utilisation du réseau électrique sur leur territoire, encaissées pendant l'exercice considéré, à l'exception de celles relatives au CERN.

Art. 2 Modification à une autre loi

La loi sur l'énergie, du 18 septembre 1986 (L 2 30), est modifiée comme suit :

Art. 21A (abrogé)**Art. 3 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur avec effet au 1^{er} janvier 2009.